

SALON DU DEVELOPPEMENT LOCAL

**11, 12 & 13 OCTOBRE 2005
LE CORUM DE MONTPELLIER**

SOCIETE QUI EXPOSE :
RESPONSABLE DU STAND : FONCTION :

FACTURATION	SOCIETE :	SIREN :
	SOUSCRIPTEUR :	FONCTION :
	ADRESSE :	
	CODE POSTAL : VILLE :	PAYS :
	TELEPHONE :	TELECOPIE :
	E-MAIL :	SITE INTERNET :

1 – TARIF DES STANDS

Référence du stand :

FORFAIT SPECIAL :

Stand 9 m² pré-équipé : droit d'inscription, assurances, branchement électrique, mobilier (1 table + 3 chaises), cloisons, moquette, enseigne, 3 spots d'éclairage = 2 500 € HT

OU

VOTRE CHOIX :

Superficie de votre stand (non équipé) : Longueur..... x Largeur..... M = M²
Superficie de votre stand (min 12 m²) 250 €xm² = € HT

2 – DROIT D'INSCRIPTION

Pour la firme principale 160 € HT = 160 € HT
Par firme hébergée 400 € HT x = € HT

3 – ASSURANCE OBLIGATOIRE (art. 15.4)

Stand inférieur ou égal à 30 m² 110 € HT = € HT
Stand supérieur à 30 m² 220 € HT = € HT

4 – ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

- 1) Logo sur plan salon et sur plan catalogue : 460 € HT
- 2) Page de publicité catalogue : 2 000 € HT
- 3) ½ Page de publicité catalogue : 1 000 € HT
- 4) ¼ Page de publicité catalogue : 500 € HT
- 5) 4ème de Couverture publicité catalogue : 3 000 € HT

TOTAL 1 + 2 + 3 + 4 = € HT
TVA 19,60 % = € HT

TOTAL € T.T.C

CONDITIONS DE VENTE :

Inscription avant le 31 août 2005 : Pour que ma réservation soit effective, je vous adresse ci-joint un chèque de **40% du montant TTC** de ma commande, soit€ TTC, accompagné du **solde de 60% par traite** acceptée au 20/09/2005 (en € TTC)

Inscription après le 31 août 2005 : Pour que ma réservation soit effective, je vous adresse ci-joint **un chèque de la totalité de ma commande** en € TTC.

REGLLEMENTS à l'ordre du **GROUPE MONITEUR / SDL**.

Je demande mon admission comme exposant au **SDL 2005**. Je déclare avoir pris connaissance du **règlement de ce salon au dos de ce document**, et en accepter sans réserve, ni restriction, toute les clauses et renoncer à tout recours contre l'organisateur. Je soussigné, au nom de l'entreprise signataire et de ses fournisseurs, déclare consentir à la prise de vues sur le SDL et à l'utilisation de celles-ci dans toutes les publications et documentations commerciales du GROUPE MONITEUR, tant en France qu'à l'étranger.

Fait à : Le
Nom du signataire (en capitale) Fonction

CACHET & SIGNATURE.

REGLEMENTATION et CONDITIONS GENERALES de VENTE DU SALON

1. ORGANISATION

Organisateur & Commissariat Général : EURO-CONVENTION – Salons et Congrès du GROUPE MONITEUR (S.A.S.) 17, rue d'Uzès – 75108 PARIS cedex 02 – Tél : 01.40.13.31 87/ 36.70

2. LIEU ET DATES DE LA MANIFESTATION

Elle se tiendra au Corum de Montpellier les 11, 12 et 13 octobre 2005.

3. HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Mardi 11 octobre 2005 : 10 h 30 à 18 h 30 / mercredi 12 octobre 2005 : 9 h à 18 h 30 / jeudi 13 octobre 2005 : 9 h à 17 h /. Ces horaires pourront être modifiés par l'Organisateur, sans que cette modification ouvre droit à annulation et remboursement des Exposants.

4. INSCRIPTIONS

La demande d'admission doit être adressée à : Groupe MONITEUR 17, rue d'Uzès – 75108 PARIS cedex 02. Seules les demandes entièrement remplies, dûment signées et accompagnées des règlements prévus à l'article 7 pourront être prises en considération, dans la limite des espaces disponibles.

Les Exposants s'engagent à respecter le présent règlement particulier du Salon, le règlement général du Corum de Montpellier et d'une manière générale tous règlements et normes applicables aux lieux occupés.

Afin de respecter la visibilité des stands voisins, toute construction en bordure d'allée d'une longueur de plus de 3 m et/ou d'une hauteur de plus de 2,50 m doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du service logistique du Salon.

5. ADMISSION – ATTRIBUTION DES STANDS

Le titulaire du stand doit déclarer la ou les firmes qu'il héberge ou qui y sont représentées. Outre son droit d'inscription, un droit d'inscription supplémentaire lui sera facturé pour chacune d'elles. Seules les firmes ainsi déclarées auront le droit d'apparaître sur les stands. Le nombre de firme hébergée est limité à une par tranche de 12 m² de stand. Le Commissariat Général se réserve le droit de faire fermer tout stand dont le titulaire n'aurait pas respecté le présent règlement. En outre, le Commissariat Général se réserve la possibilité de modifier les implantations dans l'intérêt général du Salon.

Les sommes versées seront remboursées si le demandeur n'est pas admis à exposer.

S'il devenait impossible, postérieurement à l'inscription, de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure, une interdiction des pouvoirs publics ou toute autre cause du fait d'un tiers rendraient impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'Organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'emplacements et de prestations enregistrées, en avisant par écrit les Exposants qui ne pourraient alors prétendre à aucune compensation, indemnité, remboursement d'aucune sorte, quelle que soit la raison d'une telle annulation. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les Exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre l'Organisateur.

6. TENUE DES STANDS

Le Commissaire Général de la manifestation se réserve le droit d'exclure de la manifestation avant, pendant sa tenue et éventuellement pour les manifestations à venir tout participant dont la conduite lui paraîtrait incorrecte. Cette exclusion n'entraîne aucune modification aux présentes conditions générales.

Les participants s'engagent à respecter les règles de bienséance habituelles. Le niveau du bruit devant être limité pour le confort général, aucune démonstration à haute voix de quelque nature que ce soit ne sera acceptée sur les stands, notamment toute installation dépassant un niveau sonore de 80 décibels sera automatiquement arrêtée par l'Organisateur.

Les Exposants s'engagent à n'installer aucun objet, de quelque nature que ce soit, hors de leur stand. Toute personne désignée par l'Exposant pour tenir son stand doit impérativement porter un badge Exposant.

7. PRIX DE LOCATION DES STANDS (Voir conditions tarifaires au verso)

A ces frais s'ajouteront :

- Le droit d'inscription de 160 € HT par firme Exposante

- Le droit d'inscription supplémentaire : 400 € HT par firme représentée ou hébergée.

- La prime d'assurance obligatoire (article 14.3)

- Le montant de la prime d'assurance complémentaire souscrite éventuellement par l'Exposant (article 15)

- La T.V.A

8. CONDITIONS DE REGLEMENT

Le paiement des frais de participation ci-dessus devra s'effectuer comme suit :

- Réserve antérieure au 31 août 2005 :

- 40 % du montant TTC souscrit, par chèque à l'ordre de GROUPE MONITEUR/SDL à titre de garantie.

- Solde de 60 % par traite acceptée au 20/9/2005 à l'ordre de GROUPE MONITEUR/SDL

- Réserve postérieure au 31 août 2005 : paiement intégral par chèque à l'ordre de GROUPE MONITEUR/SDL

Faute d'avoir effectué la totalité des versements aux dates indiquées il ne pourra être fait droit à la réservation de l'Exposant.

Tout incident, retard de paiement ou toute somme restant due au titre d'un salon organisé par GROUPE MONITEUR entraîne de plein droit l'interdiction de participer à tout autre salon sans mise en demeure préalable de l'organisateur et jusqu'à parfait paiement.

En outre, l'Organisateur se réserve le droit de subordonner l'exécution de toute prestation ou commande à la prise de garanties ou au complet paiement préalable, notamment en cas de détérioration de la solvabilité du client.

9. DESISTEMENT

Tout desistement doit être confirmé par lettre recommandée adressée à l'Organisateur. En cas de desistement de l'Exposant pour quelque cause que ce soit intervenant avant le 31/08/2005, les sommes versées par lui à titre de garantie, soit 40 % du montant TTC seront conservées à titre indemnitaires ce, même en cas de relocation de l'emplacement à un autre Exposant. Pour tout desistement survenant après cette date, l'Organisateur conservera dans les mêmes conditions l'intégralité des sommes versées.

10. FOURNITURES COMPRISES DANS LE PRIX DE LOCATION

stand pré-équipé : cloisons, moquette, enseigne en drapeau, 1 spot pour 3 m², 1 boîtier électrique de 1 KW

11. FOURNITURES NON COMPRISES DANS LE PRIX DE LA LOCATION

- Transports – assurance en cours de transport – manutention – déballage et emballage – décoration des stands – enlèvement et stockage des emballages vides (aucun entreposage d'emballages vides n'est autorisé dans le bâtiment) – location de mobilier, de fleurs – installation et répartition des fluides sur le stand.

- autres fournitures non comprises dans le prix de la location et dépendant d'entreprises concessionnaires :

téléphone. Nota : les « bons de commandes » officiels de ces fournitures seront envoyés aux Exposants (dossier technique).

12. INSTALLATION – EVACUATION DES STANDS

Les Exposants pourront prendre possession de leur emplacement le 10/10/2005 de 8 h à 20 h

L'enlèvement du matériel devra être fait le 13/10/2005 de 17 h à 22 h et le 14/10/2005 de 8 h à 12 h.

L'Organisateur n'est en aucun cas responsable des objets demeurés sur les stands après cet horaire. En outre, l'Exposant s'engage à régler sans délai les frais d'évacuation consécutifs à son éventuelle défaillance qui auraient été engagés de ce fait par l'Organisateur.

13. DEGRADATIONS

Les Exposants sont responsables pour eux-même et pour les entreprises travaillant pour leur compte de tous les dégâts occasionnés au bâtiment lors du transport, de l'installation, du fonctionnement ou de l'enlèvement de leur matériel.

14. ASSURANCES

L'Organisateur souscrit pour le compte des Exposants les contrats d'assurance garantissant obligatoirement les risques suivants :

14.1 - Responsabilité civile envers les tiers :

Dommages corporels, matériels causés aux tiers (visiteurs et/ou autres Exposants).

La garantie est limitée à 15.000.000 € par sinistre au titre des dommages corporels et à 5.000.000 € par sinistre au titre des dommages matériels et immatériels.

Les Exposants devront avoir souscrit une police garantissant leur responsabilité civile en qualité de participant pour un montant de 7.600.000 € par sinistre (**fournir à l'Organisateur une attestation d'assurance**).

Le contrat souscrit par l'Organisateur interviendra en excédent de ce montant et après épuisement des garanties des polices personnelles des Exposants.

Sont exclus de la garantie les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur et qui conformément à la loi du 27.02.1958 doivent être assurés par une police automobile et être titulaires d'une attestation d'assurance en cours de validité.

14.2 - Dommages aux biens :

Définition : l'assurance Dommages couvre notamment : l'incendie, les explosions, le vol, les dégâts des eaux, les dommages matériels accidentels survenus durant la présence des biens sur le stand de l'Exposant ainsi que pendant les périodes de montage et de démontage des stands.

ATTENTION : les écrans Plasma seront garantis uniquement en cas de souscription d'une assurance complémentaire.

Garantie Vol – Gardiennage :

Sont garantis : les disparitions, destructions et détériorations des biens garantis à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis :

• Pendant les opérations de montage et de démontage ;

• Pendant les heures d'ouverture du Salon, à la condition formelle que pendant les heures d'ouverture du Salon au public et/ou aux Exposants ainsi que pendant les périodes de montage et de démontage, le stand soit constamment gardienné par l'Exposant et/ou son personnel.

• Pendant les heures de fermeture du Salon : après agression/et ou effraction des locaux y compris par effraction des meubles dans lesquels sont entreposés les biens assurés.

Franchise par sinistre à la charge de l'Exposant :

Ecrans plasma (si souscription assurance complémentaire) : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 300 € et un maximum de 2.300 €, doublée en cas de vol.

Autres matériels : 300 €.

Exclusions de la garantie : ne sont pas garantis, dans tous les cas :

1) Les dommages aux biens suivants :

• Les films, pellicules, piles, bandes magnétiques et têtes de lecture ;

• Les cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de cordes des instruments de musique ;

• Les résistances chauffantes, les lampes et tubes ;

• Les logiciels spécifiques développés par l'assuré, sauf si une sauvegarde a été conservée par l'assuré. Le remboursement sera alors limité aux seuls frais de reproduction à cette sauvegarde.

• Les objets ou produits destinés à être offerts à la clientèle, sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du Salon ;

• Les animaux vivants ;

• Les végétaux ;

• Les effets et objets personnels, téléphones portables.

• Les espèces et valeurs ;

• Les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures ;

2) Les dommages qui seraient, à dire d'expert, la conséquence de l'usure ou du défaut d'entretien des biens garantis.

3) Les dommages d'ordre esthétique, tâche, graffiti, bombages, brûlures de cigarettes ou d'autres articles de fumeurs.

4) Les dommages imputables au fonctionnement du matériel.

5) Les dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou dus aux variations de température.

6) Les dommages résultant d'une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition sur ordre des autorités publiques, sauf si aucune faute n'a été commise par l'assuré ou ses prestataires.

7) Les disparitions, destructions et détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol des biens garantis, sauf si les conditions stipulées ci-avant ont été remplies.

8) Les dommages subis par les biens garantis lors de leur transport, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement.

9) Les dommages causés par la pluie, la grêle ou toute autre manifestation atmosphérique lorsque les biens garantis se trouvent en dehors d'un local construit et couvert en matériaux durs.

10) Les objets fragiles et de nature cassante.

11) Les dommages résultant de l'action de l'électricité (tension, surtension, courts-circuits...)

12) Exclusions liées à la garantie vol

• Les manquants constatés en fin de salon ;

• Les vols commis par l'assuré, son conjoint, ses ascendants et descendants visés à l'article 311-12 du nouveau Code pénal, ses préposés ou toute personne chargée par l'assuré de la surveillance de ces biens.

• Les vols commis pendant les heures de fermeture du salon, alors que les moyens de fermeture et de protection ne sont pas mis en œuvre.

14.3 - Montant de la garantie :

La garantie est limitée à :

- 15.000 € par stand pour les surfaces inférieures ou égales à 30 m²

- 30.000 € par stand pour les surfaces supérieures à 30 m²

IMPORTANT : l'assurance souscrite pour les matériels étrangers doit couvrir leur valeur sur le marché français, c'est-à-dire les droits de douane et les taxes pour le cas où ceux-ci deviendraient exigibles, conformément aux dispositions du Code des Douanes, en cas de disparition desdits matériels.

14.4 - Primes d'assurances :

Stand de surface inférieure ou égale à 30 m² : 110 € HT

Stand de surface supérieure à 30 m² : 220 € HT

15 - ASSURANCE COMPLEMENTAIRE FACULTATIVE

Sur demande formulée à l'Organisateur, l'Exposant peut souscrire une assurance complémentaire :

a) pour les dommages aux biens au-delà des sommes indiquées au paragraphe 14.3, moyennant une surprime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires au taux de 3 % TTC.

b) pour les écrans plasma au taux de 15 % TTC.

16 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DECRIES PRECEDEMMENT

a) Prise d'effet de la garantie : la garantie s'exerce dans l'enceinte de l'exposition et pour les objets et matériels, du 10/10/2005 (8.h00) au 14/10/2005 (12.h00).

b) Déclaration de sinistre : tout sinistre doit être, dès sa constatation, déclaré à l'Organisateur du Salon qui indiquera les formalités à remplir à savoir :

- en cas de vol et dès sa constatation, une plainte devra être déposée par l'Exposant ou son représentant dans les 24 heures à l'autorité judiciaire locale (commissariat de police) :

- directement à cette autorité contre récépissé,

- par lettre recommandée avec accusé de réception, le double de la déposition, le talon de recommandation et l'accusé de réception devant être joints au dossier.

- autres dommages : dans les cinq jours.

Le double de la déposition, l'accusé de réception et le récépissé de dépôt de plainte seront joints à la déclaration adressée à l'Organisateur de l'exposition. L'Exposant est déchu du droit au bénéfice de l'assurance s'il ne se conforme pas à ces prescriptions.

c) Toute fausse déclaration intentionnelle entraîne l'application de l'article L 113-2 du Code des Assurances, c'est-à-dire la déchéance de garantie.

Les présentes dispositions ne sont pas exhaustives. L'Exposant, s'il le désire, pourra consulter auprès de l'Organisateur le contrat auquel elles se réfèrent.

17. PROMOTION DE LA MANIFESTATION

L'Organisateur met en place la promotion du salon et définit la manière optimale de communiquer pour obtenir la meilleure fréquentation pendant le salon. Cette communication peut comprendre un guide de visite comprenant des informations demandées par l'Organisateur aux Exposants. Les logos et textes fournis le sont sous la seule responsabilité des Exposants dans les contraintes de taille et de délai définies par l'Organisateur. Les logos et textes reçus hors délai ne pourront être pris en compte par l'Organisateur.

Par l'intermédiaire de l'Organisateur, vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés. Si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous écrire en indiquant vos coordonnées à promotionsalons@grouponiteur.fr

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.

18. PUBLICITE

Toutes distributions de documents, prospectus, circulaires, revues, etc... et toutes réalisations d'enquêtes, à l'intérieur et dans les abords immédiats du Salon sont soumises à l'autorisation préalable et écrite de l'Organisateur.

Aucune utilisation ou reproduction de la marque et/ou du logo du Salon ne pourra être réalisée, quel qu'en soit le support, sans l'accord préalable et écrit de l'Organisateur.

19. DOUANES

Le Salon étant constitué en entrepôt privé banal des douanes, tous les matériels en provenance de l'étranger bénéficient automatiquement du régime d'admission temporaire. L'Exposant doit avisier son transporteur ou transitaire que les formules à remplir lors du passage en douane sont référencées :

A) Carnet T.I.R. (Transit International Routier)

B) Déclaration de Transit – Formulaire D.A.U

C) Soumission T.I.F (Transit International Ferroviaire)

D) Document de Transit Communautaire T1 ou T2.

19. LITIGES

En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'Organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi. Toute réclamation doit, sous peine de déchéance, être effectuée dans un délai de 15 jours suivant la clôture de la manifestation.